

EXTRAIT

du Registre des Arrêtés du Président

OBJET :

**OUVERTURE D'UNE
ENQUÊTE PUBLIQUE
CONCERNANT LE PROJET
DE ZONAGE
D'ASSAINISSEMENT DE LA
COMMUNAUTE DE
COMMUNES DU PAYS DE
LURE**

Le Président de la Communauté de Communes du Pays de Lure,

- **VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2224-10, R 2224-8 et R 2224-9;
 - **VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants;
 - **VU** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.123-3.1 et R.123-11;
 - **VU** la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006, sur l'eau et les milieux aquatiques ;
 - **VU** la décision de Monsieur le magistrat délégué pour la Présidente du Tribunal Administratif de Besançons en date du 17 février 2026 désignant Madame Marie-Paule BARDECHE en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique;
 - **VU** les pièces du dossier du projet d'assainissement et de zonage d'assainissement des 23 communes de soumis à l'enquête publique, porté par la communauté de communes du Pays de Lure;
- **CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de lancer l'enquête publique sur le projet de zonage d'assainissement de la Communauté de Communes du Pays de Lure;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : DATE ET DURÉE DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE, PERSONNES RESPONSABLES DU PROJET

Il sera procédé à une enquête publique relative au projet de zonage d'assainissement de la communauté de communes du pays de Lure du Lundi 1er Juin 2026 À 9h00 Au Mercredi 1er Juillet 2026 à 17h00 soit une durée de 31 jours consécutifs.

Le siège de l'enquête publique est situé en les locaux de la CCPL - rue des Berniers Zone de la Saline, 70200 Lure.

L'autorité responsable de cette procédure est le Président de la Communauté de communes du Pays de Lure.

ARTICLE 2 : OBJET DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

L'enquête publique concerne le projet de zonage d'assainissement des eaux usées de la communauté de communes du pays de Lure.

Dans le cadre du schéma directeur d'assainissement, un zonage d'assainissement a été réalisé sur les 23 communes de la CCPL par le bureau d'études NALDEO.

Ce projet a permis de réactualiser les données après consultation des communes du territoire et de proposer un nouveau zonage d'assainissement des eaux usées.

ARTICLE 3 : NOM DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Afin de conduire l'enquête publique, par décision du 17 février 2026, Monsieur le magistrat délégué pour Madame la présidente du Tribunal Administratif de Besançon a désigné Madame Marie-Paule BARDECHE en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique.

ARTICLE 4 : MESURES DE PUBLICITÉ

- Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, un avis sera publié par voie d'affichage au siège de la Communauté de communes du pays de Lure et en les 23 bâtiments communaux qui composent le territoire de la collectivité.
- La Communauté de communes du pays de Lure portera également l'enquête publique à la connaissance du public sur son site Internet (<https://www.pays-de-lure.fr/>) au moins quinze jours avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.
- L'avis d'enquête publique sera en outre publié dans deux journaux locaux : Les Affiches et L'Est Républicain, habilités à recevoir les annonces légales, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et il sera rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête.
- Un exemplaire de chacun des deux journaux devra être Joint au dossier de l'enquête publique dès la parution de l'annonce légale

ARTICLE 5 : LIEUX, JOURS ET HEURES OÙ LE PUBLIC POURRA CONSULTER LE DOSSIER

Le projet d'assainissement et de zonage d'assainissement des eaux usées de la communauté de communes du pays de Lure ainsi que les pièces qui l'accompagne seront consultables pendant toute la durée de l'enquête (cf. article 1) :

En version numérique à [l'adresse suivante :

<https://www.registre-dematerialise.fr/7355/>

Sur support papier et poste informatique au siège de la commission d'enquête, ZA de la Saline, rue des Berniers à Lure

Sur support papier dans les lieux désignés lieux d'enquête publique indiqués

ci-après, aux jours et heures d'ouverture au public.

Les lieux d'enquête permettront au public de prendre connaissance des dossiers dans une version papier, de formuler des observations ou propositions et de rencontrer la commissaire enquêtrice lors des permanences.

Les lieux de l'enquête sont les suivants :

Le siège de la Communauté de communes du pays de Lure, Zone de la Saline, rue des Berniers, 70200 Lure, , aux jours et heures habituels d'ouverture.

La Commune de Moffans et Vacheresse , 6 rue de la corne 70200 Moffans aux jours et heures habituels d'ouverture;

La Commune de Vy-Lès-Lure , 37 grande rue 70200 Vy-Lès-Lure aux jours et heures habituels d'ouverture;

La Commune de Saint-Germain , 1 rue de la Nouvelle 70200 Saint-Germain aux jours et heures habituels d'ouverture;

Le dossier d'enquête peut également être communiqué à toute personne qui en fait la demande, à ses frais et dans des délais raisonnables avant l'ouverture et pendant toute la durée de l'enquête.

Le réfèrent technique et administratif pour le compte de La Communauté de communes du pays de Lure Monsieur Romain Jonnard, responsable du service eau et assainissement de la CCPL (téléphone : 03 63 75 30 05)

ARTICLE 6 : OBSERVATIONS, PROPOSITIONS ET CONTRE-PROPOSITIONS DU PUBLIC

Pendant toute la durée de l'enquête (cf. article 1), le public pourra adresser ses observations ou propositions :

Par voie électronique :

- Pendant la durée de l'enquête publique, tous les documents relatifs à l'enquête seront consultables sur le site Internet de la Communauté de communes du pays de Lure

- Un registre dématérialisé sécurisé sur lequel le public peut transmettre ses contributions et propositions directement est ouvert à l'adresse Internet suivante : <https://www.registre-dematerialise.fr/7355/>

- Les contributions pourront également être transmises via l'adresse mail suivante : enquete-publique-7355@registre-dematerialise.fr

- Les contributions transmises par courriel seront publiées dans Les meilleurs délais sur le registre dématérialisé et donc visibles par tous.

Pour être recevables, les observations devront être reçues pendant la durée de l'enquête publique, soit du lundi 1er juin 2026 9h00 au mercredi 1er juillet 2026 à 17h00.

Les observations formulées sur le registre dématérialisé et par mail seront consultables sur le site Internet dédié.

Par écrit :

- Sur les registres papier à feuillets non mobiles cotés et paraphés par la commissaire enquêtrice, aux horaires d'ouverture au public des lieux d'enquête;

- Par courrier postal à l'adresse suivante :

Madame la commissaire enquêtrice - Enquête publique sur le projet de zonage d'assainissement des eaux usées de la communauté de communes du pays de Lure - ZA de la Saline, rue des Berniers - 70200 Lure.

Le registre papier de chaque lieu d'enquête sera consultable en cours d'enquête. Les contributions envoyées par courrier à la commissaire enquêtrice seront annexées au registre papier à la CCPL.

Lors des permanences :

Lors des permanences, la commissaire enquêtrice se tiendra à disposition pour recevoir les observations (cf. article 7) par écrit ou par oral.

ARTICLE 7 : PERMANENCES DE LA COMMISSAIRE ENQUÊTRICE

La commissaire enquêtrice recevra le public dans les lieux d'enquête, aux jours et horaires suivants :

	lieux	dates	horaires
Permanence 1	Siège de la CCPL	Jeudi 4 juin 2026	14h30-17h30
Permanence 2	Mairie de Vy-lès-Lure	Vendredi 12 juin 2026	10h00-13h00
Permanence 3	Mairie de Moffans	Mercredi 17 juin 2026	13h30-16h30
Permanence 4	Mairie de Saint-Germain	Samedi 27 juin 2026	9h00-12h00
Permanence 5	Siège de la CCPL	Mercredi 1 ^{er} juillet	14h00-17h00

ARTICLE 8 : CLÔTURE DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

A l'expiration du délai de l'enquête, les registres d'enquête seront mis à disposition de la commissaire enquêtrice et clos par elle.

Après clôture des registres d'enquêtes, la commissaire enquêtrice rencontrera dans un délai de huit jours, le Président de la Communauté de communes du pays de Lure (CCPL) ou son représentant et lui communiquera les observations écrites ou orales consignées dans un procès-verbal de synthèse.

Le Président ou son représentant disposera ensuite d'un délai de quinze jours pour produire ses observations.

ARTICLE 9 : RAPPORTS ET CONCLUSIONS MOTIVÉES DE LA COMMISSAIRE ENQUÊTRICE

A l'issue de l'enquête, la commissaire enquêtrice établira un rapport qui relatara le déroulement de l'enquête. Elle s'y exprimera également sur les observations recueillies.

Il consignera dans un document séparé du rapport d'enquête publique, ses conclusions motivées en précisant si elles sont « favorables », « favorables sous réserve » ou « défavorables ».

Le commissaire enquêteur disposera d'un délai de 30 jours à compter de la date de la clôture de l'enquête publique pour remettre ses rapports et ses conclusions

motivées. Si ce délai ne peut être respecté, un délai supplémentaire pourra être accordé par le président de la CCPL sur demande motivée de la commissaire enquêtrice.

La commissaire enquêtrice transmettra à La Communauté de communes du pays de Lure l'exemplaire du dossier d'enquête publique déposé au siège de l'enquête, accompagné des registres et pièces annexées et des rapports et des conclusions motivées.

Les rapports et les conclusions motivées de l'enquête publique seront tenus à la disposition du public dès qu'ils seront reçus et pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête :

Sur le site dédié à l'enquête (<https://www.registre-dematerialise.fr/7355/>).

Au siège de la Communauté de communes où ils pourront être consultés sur format papier, aux jours et heures habituels d'ouverture ;

Une copie du rapport de la commissaire enquêtrice sera adressée au Tribunal Administratif de Besançon ainsi que ses conclusions et avis.

ARTICLE 10 : DÉCISIONS POUVANT ÊTRE ADOPTÉES À L'ISSUE DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

Au terme de l'enquête publique, le projet de zonage d'assainissement des eaux usées de la communauté de communes du pays de Lure éventuellement modifié pour tenir compte des observations du public, ainsi que du rapport et des conclusions de la commissaire enquêtrice sera soumis à l'approbation du Conseil Communautaire.

ARTICLE 11 : NOTIFICATION ET EXÉCUTION DU PRÉSENT ARRÊTÉ

Le Président de la Communauté de communes du pays de Lure est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

A Monsieur Le Préfet de la Haute-Saône ;

Aux maires des communes de la CCPL ;

A Madame la commissaire enquêtrice ;

A Monsieur Le Directeur Départemental des Territoires (DDT) ;

A Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Besançon.

Il sera applicable après affichage et transmission à Monsieur le Préfet du département de la Haute-Saône.

Fait à LURE, le 04/05/ 2026

Le Président,

Michel DAGUENET